



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

5a

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. S.', is written over the text 'Pays-de-la-Loire'.

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (72)**

n°MRAe 2018-3195

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision n°3 du PLU de la commune de Neuville-sur-Sarthe, déposée par la commune de Neuville-sur-Sarthe, reçue le 16 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 juin 2018 ;

**Considérant** que la commune de Neuville-sur-Sarthe est située à environ 5 km au nord du Mans et compte 2 460 habitants en 2015 ; qu'elle est identifiée comme pôle de proximité au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 ;

**Considérant** que la commune se fixe pour objectif d'accueillir 245 nouveaux habitants à l'horizon 2030, sur la base d'une croissance démographique annuelle de +0,58 % (légèrement inférieure au rythme observé entre 1982 et 2014 qui était de +0,66 % par an) ; qu'ainsi l'objectif de production de logements retenu est de 187 logements, dont 14 en dents-de-scies ou en division parcellaire, pour une densité de 14 logements par hectares, supérieure à la densité fixée par le SCOT du Pays du Mans ; que la commune prévoit de privilégier l'urbanisation en densification du bourg principal sur deux zones AUh de part et d'autre de la Grande rue (12,1 hectares) ;

**Considérant** que 12,8 hectares de zones auparavant classées AU (à urbaniser) sont transformées en zones Ap, correspondant à un secteur agricole préservé pour l'urbanisation future ;

**Considérant** que plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) sont créés en zone agricole, classés en zone Aa, permettant l'extension des activités existantes, pour un total de 7 hectares environ ;

**Considérant** que la commune maintient une zone de 7,4 hectares réservée aux activités sur le secteur de la Grouas ;

**Considérant** qu'au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire, la station d'épuration de la commune dispose d'une capacité nominale de 2 850 équivalent-habitant (EH) et connaît actuellement une charge maximale entrante de 2 148 EH, que le projet de révision du PLU devra démontrer la cohérence entre la capacité de ses équipements et ses perspectives d'évolutions démographiques ;

**Considérant** que le PLU devra justifier de la méthode employée pour recenser les zones humides, expliquer les éventuels tris opérés et définir leurs fonctionnalités ; qu'en l'état actuel des documents présentés, les zones humides feront l'objet d'une protection adaptée (inconstructibilité, interdiction des affouillements, exhaussements et des drainages) ;

**Considérant** que les éléments constitutifs de la trame verte (haies, arbres isolés, alignements d'arbres, parcs) font l'objet d'un recensement qui a vocation à se traduire par une protection adaptée dans le projet de révision du PLU ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU confère aux principaux massifs boisés de la commune le statut d'espaces boisés classés ;

**Considérant** que les évolutions envisagées du PLU, d'après les éléments fournis à ce stade, ne sont pas susceptibles d'incidences sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Abords de la Sarthe à la Tribouillère », située à environ 500 mètres au sud du bourg ;

**Considérant** que la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage existants ou en cours d'institution, que ceux-ci sont identifiés dans le projet de règlement graphique du PLU ;

**Considérant** que la commune est également concernée par un plan de prévention du risque d'inondation de la Sarthe, que les secteurs en question sont reportés sur le projet de plan de zonage et que le projet de PLU envisage de les encadrer par un règlement adapté ;

**Considérant** que le projet de révision n°3 du PLU de Neuville-sur-Sarthe, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

#### DÉCIDE :

**Article 1** : la révision n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex